

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-093

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2023-03-20-00017 - Arrêté de fonctionnement CDJSVA 20 mars 2023 (4 pages)

Page 3

45-2023-03-13-00007 - Arrêté renouvellement CDJSVA 13 mars 2023 (5 pages)

Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-20-00017

Arrêté de fonctionnement CDJSVA 20 mars
2023

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT FONCTIONNEMENT
DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'INTERDICTION D'EXERCER
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DU LOIRET**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L227-4, L227-10 et L227-11,

VU le code du sport, notamment les articles L212-1 et L212-13,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTROM, Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

1 / 4

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
122 rue du faubourg Bannier - CS 44308 - 45043 ORLEANS Cedex 1
Tél. 02 36 47 72 72 – www.ac-orleans-tours.fr

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2021 du ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, portant nomination de Monsieur Rodolphe Legendre dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 de la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret, portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport du Centre-Val de Loire;

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est réuni par son président en formation spécialisée lorsque le représentant de l'Etat dans le département sollicite son avis en vue de prendre des mesures de police administrative telles que prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 : La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer est présidée par la Préfète du Loiret et, par délégation, par le directeur académique des services de l'Education Nationale du Loiret, ou son représentant.

Article 3 : En cas d'interruption de mandat d'un membre pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement, pour la durée restante du mandat, selon les mêmes règles de nomination.

Article 4 : En cas d'empêchement, les membres pour lesquels l'arrêté portant composition n'a pas mentionné la possibilité de se faire représenter peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : L'ordre du jour est fixé par le président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres de cette formation spécialisée par courriel 5 semaines avant la date de la réunion.

Article 6 : Cinq jours au moins avant la date de la réunion, les membres reçoivent le rapport d'enquête définitif. Celui-ci récapitule les faits et comporte les observations éventuelles du mis en cause et une proposition de mesure. Sur demande, les membres peuvent consulter les autres pièces du dossier dans les locaux du service instructeur.

Article 7 : Les personnes mises en cause sont avisées de la date, de l'horaire et du lieu de la séance au cours de laquelle seront examinés les faits qui leur sont reprochés.

Ces personnes sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception expédiée dans un délai minimum de 5 semaines avant la date de la réunion. Elles disposent alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la convocation pour accéder au dossier les concernant et formuler d'éventuelles observations écrites ou orales.

Elles sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter pour leur défense. A titre dérogatoire, après accord du président, elles peuvent être entendues en visioconférence.

Article 8 : Les membres de la commission et les personnes mises en cause, ou leurs conseils et mandataires, peuvent demander, dans un délai minimum de 10 jours avant la réunion, que des personnes extérieures dont l'audition serait de nature à éclairer les délibérations soient entendues. La décision d'accepter ou de rejeter ces demandes appartient au président.

Article 9 : En séance, l'agent ayant instruit l'affaire présente aux membres de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer un rapport récapitulatif des faits et comportant les observations éventuelles du mis en cause et une proposition de mesure. Les membres disposent d'un temps d'échange avec le rapporteur avant l'audition éventuelle du mis en cause ou de son représentant, ou des personnes extérieures.

Article 10 : Les membres de la formation spécialisée délibèrent à huis clos, leur réunion n'étant pas publique. Le rapporteur ne participe pas aux délibérations.

Si les personnes mises en cause, régulièrement convoquées, ne se sont pas présentées ou fait représenter, le président s'assure de la bonne forme de leur convocation dans les conditions mentionnées à l'article 7, constate leur absence et ouvre valablement la délibération sur le fondement des pièces du dossier.

Article 11 : Le conseil réuni en formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur la mesure proposée par le rapporteur. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante. En cas de rejet de la mesure, le président peut proposer une nouvelle mesure tenant compte des délibérations et la soumettre à un nouveau vote.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention, sur le procès-verbal de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

Les scrutins se déroulent à main levée. Le vote à bulletin secret peut être organisé sur demande motivée d'un membre et après accord du Président.

Article 12 : Les membres de la formation spécialisée objet du présent arrêté sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Les membres qui auraient un intérêt personnel à une affaire ne peuvent siéger lors de la séance qui en traite. A cet effet, chaque membre signe, au début de la réunion, une attestation sur l'honneur.

Article 13 : Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres désignés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative doivent être présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est convoqué de nouveau en formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer avec le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de convocation. Lors de cette nouvelle réunion, la formation délibère valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée d'interdiction d'exercer portent mention :

- du nom et de la qualité des membres présents et le cas échéant des mandataires et des mandants ;
- des questions traitées au cours de la séance ;
- pour chacune des délibérations, du nom et de la qualité des membres votants et de la position, favorable ou défavorable de la commission, à la mise en œuvre de la mesure de police administrative.

Les avis rendus sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, autorité compétente pour prendre les décisions de mesures administratives mentionnées à l'article 1er.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 20 mars 2023

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-13-00007

Arrêté renouvellement CDJSVA 13 mars 2023

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L227-4, L227-10 et L227-11,

VU le code du sport, notamment les articles L212-1 et L212-13,

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTROM, préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 6 mai 2021 du ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, portant nomination de Monsieur Rodolphe Legendre dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Loiret ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 de la Préfète du Loiret, portant renouvellement, pour trois ans, de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport du Centre-Val de Loire;

ARRETE :

Art.1^{er}: Il est procédé au renouvellement, auprès de la préfète du département du Loiret, du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) pour trois ans.

Il concourt, dans le département, à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs, ainsi qu'au sport et à la vie associative.

Il émet des avis et fait des propositions sur toutes questions qui lui sont soumises par son président.

Outre sa formation plénière, le CDJSVA comprend une formation spécialisée.

Cette dernière émet les avis préalables en matière de suspension ou d'interdiction d'exercer conformément aux dispositions prévues aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Article 2 : L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président :

1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- deux représentants de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre Val de Loire – Loiret.

- 2) Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - le président de la Caisse d'allocations familiales du Loiret, ou son représentant,
 - le président de la Mutualité sociale agricole du Loiret, ou son représentant.
- 3) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - le Président du conseil départemental du Loiret, ou son représentant,
 - le Président de l'association des Maires du Loiret, ou son représentant.
- 4) Deux représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :
 - Maël DIONG
 - Chloé ANGLADE
- 5) Cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur Yoann ALBA, Directeur de la Fédération Régionale des MJC Région Centre, membre du Comité régional des associations jeunesse et d'éducation populaire de la région Centre Val de Loire, ou son représentant,
 - Madame Iola GELIN, Directrice territoriale de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) du Centre, ou son représentant,
 - Madame Fabienne DESCLOUS, Responsable du service culturel de la Ligue de l'enseignement - Fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Mathieu JOBERT, directeur des Œuvres Universitaires du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Jimmy CAPELLE, directeur de l'association Cigales et Grillons, ou son représentant.
- 6) Trois représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Madame Delphine FRIAUD, représentante de l'association Familles rurales – fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Christophe PALLIER, administrateur de la FCPE Loiret, ou son représentant,
 - Madame Clémence LEDEUIL, représentante de Parents d'élèves motivés pour une école meilleurs, ou son représentant.
- 7) Deux représentants des associations sportives :
 - Madame Françoise BARATON, pour le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle
 - M. Pierre VASSAL, Vice-Président du Comité Départemental de Badminton
- 8) Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs :
 - Aurélie JOUBERT, HEXOPÉ
 - Boris LUCE, Conseil Social du Mouvement Sportif-COSMOS
- 9) Deux représentants des organisations syndicales de salariés :
 - Philippe LANCHARD, CGT
 - Pascal ADAM, UNSA

Article 3 : Lorsque le Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend, outre son président :

- 1) Six représentants des services déconcentrés de l'Etat et deux représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :
 - le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
 - le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
 - deux représentants de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre Val de Loire – Loiret
 - le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Loiret, ou son représentant
 - le Directeur général de la Mutualité sociale agricole du Loiret, ou son représentant.

- 2) Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et deux représentants des associations sportives :
 - Madame lola GELIN, Directrice territoriale de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) du Centre, ou son représentant,
 - Monsieur Jimmy CAPELLE, directeur de l'association Cigales et Grillons, ou son représentant,
 - Madame Françoise BARATON, Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France,
 - M. Pierre VASSAL, Vice-Président du Comité Départemental de Badminton.

- 3) Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :
 - Aurélie JOUBERT, HEXOPÉE
 - Boris LUCE, Conseil Social du Mouvement Sportif-COSMOS
 - Philippe LANCHARD, CGT
 - Pascal ADAM, UNSA

- 4) Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Madame Delphine FRIAUD, représentante de l'association Familles rurales – fédération départementale du Loiret, ou son représentant,
 - Monsieur Christophe PALLIER, administrateur de la FCPE Loiret, ou son représentant,

Article 4 : Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, ipso facto, de faire partie du Conseil.

Article 6 : L'assemblée plénière et la commission spécialisée du CDJSVA sont présidées par la préfète ou son représentant. Elles se réunissent sur convocation du président.

Le secrétariat du CDJSVA est assuré par les services de la DRAJES Centre-Val de Loire.

Article 7 : Le Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : L'arrêté du 3 mai 2022 de la Préfète du Loiret, portant renouvellement de la composition du CDJSVA, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 13 mars 2023

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret

Signé : Régine ENGSTRÖM